

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 NOVEMBRE 1874.

Crédits supplémentaires au budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1874.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre des Représentants un projet de loi tendant à allouer au Département de l'Intérieur :

1^o Des crédits supplémentaires montant ensemble à fr. 861,530-50, à rattacher au budget de l'exercice 1874 ;

2^o Un crédit spécial de 40,000 francs, destiné à couvrir les dépenses résultant de la donation faite à l'État, par M. de Meester de Ravestein.

Ces demandes de crédits sont justifiées par des notes annexées au projet de loi ; elles donnent les explications nécessaires pour l'appréciation des dépenses dont il s'agit.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, saluo.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur ;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le budget du Ministère de l'Intérieur, pour l'exercice 1874, fixé par la loi du 18 mars de la même année, est augmenté de huit cent soixante-un mille cinq cent trente francs cinquante centimes (fr. 861,530-50), pour payer les dépenses suivantes :

1° *Statistique générale.* Deux cent quatre-vingt-seize francs cinquante centimes, destinés à payer une fourniture de bulletins pour la constatation des causes de décès dans la Flandre occidentale, pendant les années 1871 et 1872. Fr. 296 50

Cette somme formera l'art. 140 du budget de 1874.

2° *Milice.* Quatre mille huit cent soixante-douze francs cinquante centimes, pour payer une fourniture d'imprimés faite, en 1872, pour servir aux opérations de la milice dans la province de Flandre occidentale. " 4,872 50

Cette somme formera l'art. 141 du budget de 1874.

3° *Traitements des membres des députations permanentes.* Quatre mille deux cents francs pour payer l'augmentation de traitement accordée aux membres des députations permanentes des conseils provinciaux, par la loi du 26 mars 1874, à ajouter à chacun des

A reporter . . . Fr. 8,169 "

Report.	Fr. 3,169 »
art. 10, 13, 16, 19, 22, 23, 28, 31 et 34 du budget de l'exercice courant, et for- mant un total de	» 37,800 »
3 ^o <i>École de médecine vétérinaire de l'État.</i> Trois mille deux cent cinquante- six francs trente-cinq centimes, pour payer des dépenses de matériel de l'école de médecine vétérinaire, en 1873	» 3,236 33
Cette somme formera l'art. 142 du budget de 1874.	
5 ^o <i>Jardin botanique de l'État.</i> Qua- tre mille cinq cents francs, pour couvrir le déficit résultant de l'augmentation du prix du charbon consommé au Jardin botanique de l'État, pendant l'année 1873.	» 4,500 »
Cette somme formera l'art. 143 du budget de 1874.	
6 ^o <i>Caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur.</i> Quatorze mille cinq cent soixante-cinq francs trente-trois centimes, pour rem- bourser à ladite caisse les parts des pen- sions payées, en 1873, à la décharge de l'État, et une somme de quatorze mille neuf cent dix francs trente-trois centimes, pour 1874, soit ensemble	» 29,471 66
Cette somme formera l'art. 144 du budget de 1874.	
7 ^o <i>Matériel des universités de l'État.</i> Sept mille huit cent quatre-vingt-dix-huit francs soixante-quatorze centimes, pour payer des dépenses arriérées des univer- sités de Gand et de Liège, en 1873.	» 7,898 74
Cette somme formera l'art. 143 du budget de 1874.	
8 ^o <i>Enseignement supérieur. Jury d'examen.</i> Quarante-cinq mille francs, pour couvrir l'insuffisance du crédit des- tiné aux dépenses de divers jurys de l'en- seignement supérieur, en 1874	» 43,000 »
Cette somme doit être ajoutée à l'ar- ticle 77 du budget de 1874.	
9 ^o <i>Enseignement moyen. Jurys d'exa- men.</i> Quatre mille francs, pour couvrir l'insuffisance du crédit destiné aux dé- penses pour les divers jurys de l'ensei- gnement moyen, pendant 1874	» 4,000 »
A reporter	Fr. 137,093 73

Report Fr. 137,095 75

Cette somme doit être ajoutée à l'article 85 du budget de 1874.

10° *Personnel des écoles normales de l'État et des sections normales primaires établies près des écoles moyennes, traitements et indemnités.* Six mille sept cents francs, pour pourvoir à l'insuffisance du crédit porté au budget . . . » 6,700 »

Cette somme doit être ajoutée à l'article 98 du budget.

11° *Administration et inspection : frais de voyage des inspecteurs provinciaux et des inspectrices déléguées.* Dix mille francs, pour pourvoir à l'insuffisance du crédit » 10,000 »

Cette somme doit être ajoutée à l'article 101 du budget de 1874.

12° *Enseignement normal : matériel des établissements normaux de l'État ; bourses aux élèves-instituteurs et aux élèves-institutrices des diverses écoles normales, bourses de noviciat (art. 28, § 2 de la loi).* Soixante-huit mille cinq cent soixante-dix francs, pour parfaire la part de subvention incombant à l'État. . . » 68,570 »

Cette somme doit être ajoutée à l'article 102 du budget de 1874.

13° *Service ordinaire des écoles primaires et adoptées ; subsides aux communes ; suppléments de traitements aux instituteurs.* Six cent trente-deux mille soixante-seize francs trente centimes, pour parfaire la part de subvention incombant à l'État. . . . » 632,076 30

Cette somme doit être ajoutée à l'article 104 du budget de 1874.

14° *Matériel du Musée de l'Industrie.* Deux mille six cent quatre-vingt-huit francs quarante-cinq centimes, pour payer la consommation extraordinaire d'eau pendant les années 1871 et 1872, par les divers services qui occupent les bâtiments du Musée et de l'Ancienne Cour . . » 2,688 45

Cette somme formera l'art. 146 du budget de 1874.

15° *Musée royal d'antiquités.* Trois mille francs pour payer le prix de loca-

A reporter . . . Fr. 887,150 80

Report	Fr. 857,150 50
tion d'une maison devant servir de dépendance du Musée royal d'antiquités	» 3,000 »

Cette somme doit être ajoutée à l'article 130 du budget de 1874.

16° <i>Commission royale des monuments</i> . Quatorze cents francs, pour payer les dépenses arriérées de l'année 1873	» 1,400 »
---	-----------

Cette somme formera l'art. 147 du budget de 1874.

Total.	Fr. <u>861,550 50</u>
----------------	-----------------------

ART. 2.

Il est ouvert au Ministère de l'Intérieur un crédit spécial de quarante mille francs (fr. 40,000), destiné à couvrir les dépenses d'ameublement (armoires et vitrines); les frais d'emballage et de transport des collections, ainsi que de publication d'un atlas, comprenant les gravures des principaux objets, provenant de la donation faite à l'État par M. de Meester de Ravestein.

ART. 3.

Les crédits mentionnés dans la présente loi seront couverts au moyen des ressources ordinaires.

Donné à Bruxelles, le 8 novembre 1874.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

NOTES EXPLICATIVES N^{os} 1 ET 2.

Art. 9. <i>Statistique générale.</i> fr.	296 50
Art. 42. <i>Milice.</i>	4,872 50

L'imprimeur, chargé de la fourniture de bulletins pour la constatation des causes de décès dans la Flandre occidentale, pendant les années 1871 et 1872, et d'une autre fourniture d'imprimés faite en 1872, pour servir aux opérations de la milice, dans la même province, avait d'abord présenté des déclarations dont le montant était :

a. Pour les bulletins relatifs à la constatation des causes de décès, fr.	680 »
b. Pour les imprimés relatifs à la milice	41,531 50
Ensemble . . . fr.	12,211 50

Le Gouvernement refusa de liquider cette somme pour cause d'exagération et proposa une expertise contradictoire qui fut acceptée par l'imprimeur susdit.

Deux experts furent nommés et se réunirent le 29 octobre 1872.

Après avoir examiné les déclarations et les modèles imprimés, ils tombèrent d'accord pour proposer de notables réductions.

Invité à produire de nouveaux comptes établis sur les bases de l'expertise, l'imprimeur ne s'exécuta point.

Le 11 janvier 1873, il était déclaré en état de faillite et un jugement du 31 du même mois a fait remonter l'ouverture de la faillite au 12 juillet 1872.

Le Gouvernement a dû attendre que de nouveaux comptes fussent produits par le curateur pour fixer le chiffre des crédits à demander aux Chambres législatives.

C'est seulement le 10 février 1874, qu'ils ont été adressés au Ministère de l'Intérieur.

NOTE EXPLICATIVE N° 3.

Augmentation du traitement des membres des Députations permanentes des conseils provinciaux.

La loi du 26 mars 1874, fixant à 4,000 francs le traitement des membres des députations permanentes des conseils provinciaux, entraîne une augmentation de dépense annuelle de 57,800 francs.

Cette loi ayant été votée après l'adoption du budget du Ministère de l'Intérieur, pour l'exercice 1874, aucune allocation n'a pu être portée audit budget en vue de cette augmentation de dépense.

Un crédit supplémentaire est donc indispensable pour y faire face.

NOTE EXPLICATIVE N° 4.

ART. 60. *Ecole de médecine vétérinaire* fr. 3,256 33

Le prix des chevaux nécessaires aux cours d'anatomie et de médecine opératoire de l'École vétérinaire de l'État a doublé depuis deux ans. De 40 francs qu'il était, il s'est élevé successivement à la somme de 80 francs, ce qui pour un nombre de 70 chevaux par an, fait monter l'augmentation annuelle de la dépense à 2,800 francs.

En outre, le prix du charbon, dont on fait à l'école, une consommation importante, a également subi une hausse considérable.

Il en résulte que, malgré les efforts que la direction de l'école a faits pour réaliser des économies sur d'autres branches de services, le crédit affecté aux dépenses du matériel de cet établissement présente, pour l'année 1873 un déficit de fr. 3,256-33.

Il y a donc lieu de réclamer de ce chef un crédit supplémentaire.

NOTE EXPLICATIVE N° 5.

ART. 61. *Jardin botanique de l'Etat.*

Par suite de l'énorme augmentation qu'a subie le prix du charbon, le crédit affecté à l'achat du combustible destiné à l'entretien des serres du jardin botanique de l'État est devenu tout à fait insuffisant dans le courant de l'année 1873, bien que la consommation, qui s'élève en moyenne à deux cent vingt mille kilogrammes, n'ait pas augmenté.

L'achat du charbon nécessaire à l'entretien des riches collections que possède le Jardin botanique, constitue une dépense obligatoire que l'on ne peut ni arrêter, ni restreindre sans s'exposer à des pertes considérables.

Le directeur de l'établissement a donc été obligé de dépasser le montant du crédit mis à sa disposition pour cette dépense, d'une somme de 4,500 francs, pour laquelle un crédit supplémentaire de 4,500 francs est demandé.

NOTE EXPLICATIVE N° 6.

Pour rembourser à la caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur les parts de pensions payées à la décharge de l'État, en vertu de l'arrêté royal du 23 septembre 1816, il y a lieu de demander un crédit de fr. 14,565-33 pour l'année 1873, et un autre crédit de fr. 14,906-33 pour 1874, soit ensemble fr. 29,471-66. Ce remboursement par le trésor public se fait en vertu de la loi du 13 mars 1867

NOTE EXPLICATIVE N° 7.

ART. 76. *Matériel des universités de l'Etat* 7,898 74

Un crédit de fr. 5,984-72 destiné à couvrir les frais de construction, d'ameublement, de chauffage, d'éclairage, etc., de la nouvelle salle de lecture établie à la bibliothèque de l'université de Gand, a été porté parmi les charges extraordinaires au budget de l'exercice 1873.

Cette somme a été reconnue insuffisante pour parer à toutes les dépenses occasionnées pour cette construction nouvelle, dépenses dont il était impossible de déterminer d'avance le montant avec exactitude.

Il reste à payer de ce chef un arriéré de fr. 3,698-74.

D'un autre côté le renchérissement du prix du charbon, du bois et de la main-d'œuvre et l'urgence d'établir à la bibliothèque de l'université de Liège de nouveaux rayons dont la nécessité ne pouvait pas être préalablement constatée, ont occasionné, en 1873, un déficit de 4.200 francs, sur le crédit alloué pour le matériel de cet établissement.

Ces deux crédits s'élèvent ensemble à la somme de fr. 7,898-74.

NOTE EXPLICATIVE N° 8.

Enseignement supérieur. — Jurys d'examen. fr. 45,000

L'allocation portée à l'art. 77 du budget de l'exercice 1874, pour frais de route et de séjour, indemnités des membres des jurys chargés de délivrer les grades académiques, salaire des huissiers des jurys et matériel, a présenté un déficit de 45,000 francs.

Ce déficit s'explique par l'augmentation toujours croissante du nombre des récipiendaires devant les jurys d'examen.

NOTE EXPLICATIVE N° 9.

Enseignement moyen. — Jurys d'examen. fr. 4,000

Par suite du nombre toujours croissant des inscriptions, les dépenses occasionnées par les divers jurys qui sont mentionnés à l'art. 85 du budget, sont plus élevées que les années précédentes. Aussi, pour un seul jury, celui de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, l'augmentation des frais a été, pour l'année courante, de fr. 1,126-80.

D'autre part, il a été de toute nécessité de renouveler une partie du matériel des jurys de gradué en lettres, d'acheter de nouveaux registres et de couvrir d'autres dépenses pour le renouvellement de matériel.

C'est pour couvrir l'insuffisance du crédit qu'une somme de 4,000 francs est sollicitée de la Législature.

Au projet de budget de l'exercice 1875, on a prévu une augmentation de 5,000 francs, qui rendra toute demande de crédit supplémentaire inutile pour cette année.

NOTE EXPLICATIVE N° 10.

Personnel des écoles normales primaires de l'Etat et des sections normales primaires établies près des écoles moyennes ; traitements et indemnités.

Les membres du personnel administratif et enseignant de la nouvelle école normale de l'État pour institutrices, à Liège, étant en fonctions, la directrice pendant le deuxième semestre et les autres pendant les trois derniers mois de l'année 1874, ont droit au prorata du traitement attaché aux fonctions qui leur ont été confiées.

La dépense de ce chef s'élève à 6,150 francs ; à cette somme, il faut ajouter celle de 350 francs provenant d'indemnités extraordinaires accordées à des membres du personnel d'autres écoles normales ; plus, 200 francs pour le traitement du médecin à nommer dans le courant du 4^e trimestre 1874, à l'école normale de Liège.

Le crédit supplémentaire s'élève de ce chef à 6,700 francs.

NOTE EXPLICATIVE N° 11.

ART. 101. Litt. d et e. — Administration et inspection. — Frais de voyage des inspecteurs provinciaux et des inspectrices déléguées.

Les frais de voyage des inspecteurs provinciaux se sont élevés, en 1872, à fr. 23,967-60, et en 1873, à fr. 22,033-20. D'après les états liquidés en 1874, on doit conclure que la somme à payer de ce chef ne s'élèvera pas à moins de 24,000 francs, chiffre prévu au budget de 1875. Le crédit porté au budget de 1874 n'étant que de 21,000 francs, il y a donc une insuffisance d'allocation de 3,000 francs.

Il a été dépensé pour frais de voyages des inspectrices déléguées une somme de fr. 10,426-90, en 1872, et, en 1873, fr. 14,629-60. La dépense présumée en 1874 atteindra la somme de 15,000 francs, chiffre prévu au budget de 1875. L'allocation portée en 1874 n'étant que de 8,000 francs, le crédit à demander aux Chambres législatives s'élèvera donc à 7,000 francs.

Le total des crédits supplémentaires à rattacher à l'art. 101 sera de 10,000 francs.

NOTE EXPLICATIVE N° 12.

ART. 102. Litt. a, d et e. — *Frais des jurys d'examen des écoles normales. — Matériel des établissements normaux de l'Etat. — Bourses aux élèves-instituteurs et aux élèves-institutrices des diverses écoles normales. — Bourses de noviciat.* (Art. 28, § 2, de la loi.)

En ce qui concerne les frais des jurys d'examen des écoles normales, on a maintenu, au budget de 1874, le crédit porté en 1873 et qui ne s'élevait qu'à 33,000 francs. Les dépenses ayant atteint, pendant cette dernière année, le chiffre de fr. 43,864-10, le Gouvernement dut demander un crédit supplémentaire pour parfaire cette somme. Il n'est pas douteux que, pour 1874, ainsi que l'indique le tableau joint à la présente note, la dépense ne soit aussi élevée qu'en 1873. De là, la nécessité de porter l'allocation à 44,000 francs, au moyen d'un crédit supplémentaire de 9,000 francs.

Le crédit de 23,000 francs, pour le matériel des établissements normaux de l'Etat, comprend une somme de 5,000 francs, à titre de dépense *extraordinaire* en 1874, pour frais d'ameublement des nouveaux locaux destinés à la tenue de l'école d'application annexée à l'école normale de Lierre. Le crédit ordinaire n'est conséquemment que de 20,000 francs. Il a été dépensé, en 1873, fr. 22,538-44, et il est à prévoir que, pendant l'année courante, la dépense s'élèvera au moins à 23,000 francs. Il y aurait donc un déficit à couvrir au moyen d'un nouveau crédit de 3,000 francs.

L'allocation de 300,000 francs, inscrite au budget de 1874, pour les bourses à allouer aux élèves-instituteurs et aux élèves-institutrices des diverses écoles normales a été maintenue telle qu'elle était prévue au budget de 1873. Or, pour ce dernier exercice, on s'est vu dans la nécessité de demander aux Chambres législatives un crédit supplémentaire de 43,400 francs. En 1874, le montant des allocations s'élève à 347,370 francs, soit une différence en plus, comparativement en 1873, de 4,170 francs. Il y a donc lieu de demander un crédit supplémentaire de 47,370 francs.

Quant aux bourses de noviciat, elles sont liquidées en deux fois, c'est-à-dire à la fin de chaque semestre. La somme dépensée, pour le premier semestre 1874, est de fr. 11,093-24. Celle nécessaire pour le second semestre sera au moins égale à ce chiffre. On ne peut pas perdre de vue que, à partir de la rentrée des classes, bon nombre de normalistes diplômés ont été envoyés en noviciat. La dépense présumée, qui est essentiellement variable, peut s'élever à 24,000 francs. Le crédit porté au budget étant de 15,000 francs, la somme nécessaire est de 9,000 francs.

Le total des crédits supplémentaires à rattacher à l'art. 102 est donc de 68,370 francs.

Jurys de sortie des écoles normales pendant les années 1873 et 1874.

DÉSIGNATION DES JURYS.	DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des personnes		Observations.	
		admis aux examens de sortie en 1873.	à admettre aux examens de sortie en 1874.		
Instituteurs wallons.	1 ^{er} jury (instituteurs wallons).	Nivelles	49	44	Indépendamment des normalistes de la division supérieure, on admet, chaque année, aux examens à l'effet de faire preuve de capacité et d'aptitude pour l'enseignement, un certain nombre d'instituteurs ou d'institutrices qui n'ayant pas fréquenté les cours normaux ne sont pas munis de diplômes.
		Couvin	28	32	
		Bonne-Espérance	30	33	
		Saint-Roch	15	20	
			122	151	
Instituteurs wallons.	2 ^e jury (instituteurs wallons).	Malonne	42	42	
		Catsbourg	27	25	
		Huy	14	16	
		Virton	22	27	
			105	110	
Instituteurs flamands.	1 ^{er} jury (instituteurs flamands).	Saint-Trond	15	20	
		Lierre	44	40	
		Gand	16	16	
			75	76	
	2 ^e jury (instituteurs flamands).	Bruges	18	21	
	Thourout	24	27		
	Saint-Nicolas	26	28		
		68	76		
Institutrices wallons.	1 ^{er} jury (institutrices wallons).	Mons	17	16	
		Brugelette	25	18	
		Gosselies	9	9	
		Bruxelles	5	11	
		Pesches	5	4	
		Champion (2 établissements) (laïques et religieuses.)	32	34	
		Andenne	"	12	
		91	104		

DÉSIGNATION DES JURYS.	DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des personnes		Observations.
		admis aux examens de sortie en 1873.	à admettre aux examens de sortie en 1874.	
Institutrices wallones. 2 ^e jury (institutrices wallones).	Liège (laïques)	17	16	
	— (religieuses)	»	2	
	Visé	14	16	
	Nivelles	20	54	
	Ailon	8	12	
	Bastogne	18	22	
		77	102	
Institutrices flamandes. Jury unique (institutrices flamandes).	Gand	28	24	
	Saint-Nicolas	16	9	
	Thielt	16	14	
	Bruges	6	5	
	Messines	7	9	
	Wavre-Notre-Dame	8	5	
	Hérenthals	28	20	
	Tongres	9	0	
	Louvain (a)	»	»	(a) Pour mémoire. Des examens n'auront lieu à Louvain qu'à partir de 1875.
		118	95	
		686	692	

NOTE EXPLICATIVE N° 13.

Service annuel ordinaire de l'enseignement primaire . . . fr. 632,076 30

D'après le relevé joint à la présente note, indiquant les budgets scolaires, le montant des dépenses des écoles primaires pour l'exercice courant est de :

Fr. 10,905,473 03

En 1873, il s'élevait à 9,769,471 31

L'augmentation en 1874 est de fr. 1,136,001 72

Cette augmentation, parfaitement justifiée, provient :

1° De la création d'écoles de filles par suite de la séparation des sexes, avec le maintien du revenu des instituteurs, à titre personnel ;

2° De la création d'écoles nouvelles, mais non par suite de la séparation des sexes;

3° De la création d'emplois nouveaux dans les écoles existantes;

4° De la majoration des traitements ou du casuel du personnel enseignant;

5° De l'organisation de cours d'ouvrages manuels;

6° De l'accroissement des dépenses ayant pour objet :

a. Le menu entretien du mobilier et des bâtiments scolaires,

b. Les fournitures classiques aux enfants pauvres;

c. Le chauffage des classes.

Comme on l'a vu ci-dessus, le chiffre total des dépenses s'élève à. fr. 10,905,673 03

Le montant des ressources locales, tant budgétaires qu'extra-budgétaires, est de 5,229,342 43

Déficit fr. 5,676,330 60

Subsides provinciaux 324,876 41

Somme à fournir par l'État fr. 5,351,454 19

Dans ce dernier chiffre, est comprise une dépense nouvelle : c'est le subside de cent mille francs à accorder à la ville de Bruxelles.

Le crédit porté à l'art. 104 litt^a b du budget est de. fr. 4,619,277 89

Les litt. a et c du même article présentent un excédant de fr. 100,000 00

Ensemble. fr. 4,719,377 89

Si l'on déduit cette somme de celle de 5,351,454 19

le montant du crédit supplémentaire à demander à la Législature est donc de fr. 652,076 30
à rattacher à l'art. 104 du budget.

Comme on le verra par le tableau joint à la présente note, les ressources locales se sont accrues de fr. 460,504-24, soit environ 40 p. % de l'augmentation des dépenses. Il est vrai que le montant des subsides provinciaux est resté à peu près le même, ce qui fait que le surplus du déficit demeure, pour ainsi dire, tout entier à la charge de l'État.

Le Gouvernement ayant constaté, au moyen de chiffres statistiques qui ont été relevés cette année, qu'il existe de notables différences entre les communes, en ce qui concerne l'importance de leur part contributive dans les dépenses du service ordinaire de l'enseignement primaire comparée au montant de leurs ressources, a appelé sur ce point l'attention des députations permanentes. Il a soumis à ces collèges un système qui semble de nature à remédier à cet état de choses, en leur proposant de décider, en principe, dès cette année, que, sauf les cas exceptionnels, toute commune devra contribuer aux dépenses dont il s'agit, jusqu'à concurrence d'une somme au moins équivalente à 7 1/2 p. % de ses revenus ordinaires.

Des propositions analogues sont faites en vue de régulariser l'intervention financière des bureaux de bienfaisance.

Le Gouvernement a, d'une autre part, l'intention de réclamer, à l'avenir, des renseignements précis et détaillés sur la nature de toute dépense nouvelle, se réservant d'examiner jusqu'à quel point et dans quelles limites l'État est tenu d'y contribuer.

Il importe, sans doute, que le service de l'enseignement primaire soit assuré, mais les dépenses relatives à cet enseignement étant, selon la loi, d'intérêt particulièrement local, il est juste que le Gouvernement, avant d'accorder des subsides, s'assure que les communes s'imposent dans une juste proportion eu égard aux ressources dont elles disposent.

Service ordinaire des écoles primaires pour l'année 1874

PROVINCES.	MONTANT DES BESOINS du service	TOTAL des ressources loca- les, budgétaires et extrabudgétaires.	DÉFICIT.	SUBSIDES A FOURNIR	
				PAR LA PROVINCE	PAR L'ÉTAT.
Anvers	900,993 »	411,408 »	489,588 »	591,700 »	449,888 »
Brabant	1,886,350 42	757,950 47	1,118,449 95	82,914 44	1,055,555 51
Flandre occidentale . .	948,338 22	441,635 89	506,699 55	39,360 »	467,359 53
Flandre orientale . .	1,502,764 94	564,365 85	758,401 11	47,000 »	1,491,401 11
Hainaut	2,236,207 40	984,085 40	1,272,122 »	55,152 44	1,218,989 56
Liège	1,551,784 »	827,728 »	704,059 »	55,147 55	668,911 47
Limbourg	598,547 »	191,543 79	204,003 21	6,622 »	197,381 21
Luxembourg	662,054 »	398,891 »	263,145 »	6,000 »	257,145 »
Namur	1,051,627 05	671,762 08	579,865 »	15,000 »	564,865 »
Totaux pour 1874 . .	10,905,673 03	5,229,342 43	5,676,150 60	324,876 41	5,551,454 19
— 1873	9,769,471 31	4,768,841 19	5,000,650 12	317,670 50	4,682,959 82
Différence	1,136,201 72	460,501 24	675,500 48	7,206 11	668,494 37

NOTE EXPLICATIVE N° 14.

Frais de consommation extraordinaire d'eau par les services qui occupent les bâtiments du Musée et de l'Ancienne Cour, pendant les années 1871 et 1872. fr. 2,688 45

La ville de Bruxelles a présenté au Département de l'intérieur un compte de consommation extraordinaire d'eau faite, pendant les années 1871 et 1872, par les

divers services publics, qui occupent les bâtiments du Musée royal de l'industrie et de l'Ancienne Cour.

Ces comptes s'élèvent à la somme de fr. 1,670-10 pour l'exercice 1871, et de fr. 1,018-55 pour l'exercice 1872.

14 hectolitres d'eau sont attribués à la consommation journalière de ces établissements qui comprennent le Musée royal de l'Industrie, les Académies, le Musée de peinture et de sculpture et le Musée royal d'histoire naturelle ; un seul compteur étant établi pour vérifier la consommation générale, il n'a pas été possible de s'assurer des causes qui avaient amené le déficit dont il s'agit. Des mesures sont prises pour chercher à les éviter à l'avenir, mais comme la quantité d'eau attribuée à l'ensemble des établissements précités est réellement insuffisante pour leurs besoins, il y aura lieu désormais de répartir les frais de la consommation extraordinaire entre les divers services au prorata de leurs besoins présumés.

NOTE EXPLICATIVE N° 15.

Arr. 30. *Musée royal d'antiquités* fr. 3,000

Le Département des Travaux Publics réclame la démolition des bâtiments provisoires construits à la porte de Hal pour le logement du gardien, du corps de garde, etc. Mais avant de pouvoir commencer ces démolitions, il est indispensable de se procurer un autre local, qui servirait en même temps au logement du gardien, à l'atelier de l'armurier, aux réunions de la commission directrice du musée, aux bureaux du conservateur et du commis aux écritures et enfin à l'installation de la bibliothèque de l'établissement.

Les locaux actuels du musée sont insuffisants pour y installer d'une manière convenable les divers services énumérés ci-dessus.

Un crédit supplémentaire de 3,000 francs est donc indispensable pour couvrir la dépense qui résultera de la location d'un bâtiment destiné aux services dont il s'agit.

NOTE EXPLICATIVE N° 16.

Commission royale des monuments fr. 1,400

Cette demande de crédit supplémentaire est justifiée par la commission royale des monuments dans les termes suivants :

L'état de santé de l'huissier messenger l'empêchait depuis un certain temps de faire son service avec toute la régularité désirable, et M. le Ministre de l'Intérieur fut prié de lui accorder, eu égard à son âge avancé et ses longs et loyaux services, sa mise en disponibilité avec la jouissance de son traitement entier.

Cette proposition ne put être admise, parce que le traitement de disponibilité de cet agent ne pouvait en aucun cas dépasser les deux tiers de son traitement,

soit 934 francs. Eu égard à sa position malheureuse, le titulaire fut maintenu en activité et un suppléant fut chargé de l'aider dans son service, moyennant une indemnité.

La commission eut pouvoir couvrir cette dépense au moyen des ressources ordinaires de son budget, mais les circonstances ne l'ont pas permis. Le nombre considérable et l'importance exceptionnelle des affaires soumises forcèrent ce collège à multiplier le nombre de ses réunions ; d'autre part, les inspections de lieux faites à la demande des Départements de l'Intérieur, de la Justice et des Travaux Publics, ainsi que des autorités provinciales et locales, ont absorbé et au delà les sommes mises à la disposition de la commission pour ces deux objets. Or, c'est précisément sur ces deux allocations qu'il eût pu être possible de faire les économies nécessaires pour pourvoir à la dépense extraordinaire résultant du salaire de l'huissier suppléant. Un assez grand nombre de visites de lieux ont dû être ajournées faute de ressources suffisantes.

En présence de cette situation exceptionnelle, il y a donc lieu de demander un crédit supplémentaire pour solder les dépenses arriérées de 1873, qui ne pourrait être fixé à moins de 1,400 francs.

NOTE EXPLICATIVE N° 17.

En exécution des art. 4, 5, 6 et 10 de la convention intervenue à l'occasion de la donation faite à l'État par M. de Meester de Ravestein, un crédit extraordinaire de 40,000 francs est nécessaire pour couvrir les dépenses d'ameublement, armoires et vitrines, les frais d'emballage et de transport des collections, ainsi que la publication, jusqu'à concurrence de 15,000 francs, d'un atlas comprenant les gravures des principaux objets donnés.

On estime qu'une somme de 40,000 francs sera suffisante pour faire face à tous les besoins.

Cependant le devis des travaux à exécuter parviendra prochainement au Département de l'Intérieur, et ce document sera aussitôt communiqué à la Législature, ce qui permettra de déterminer d'une manière certaine le montant de la dépense à créer.
